

Règlement sur l'occupation du domaine public par des empiètements, installations de chantier, fouilles et travaux divers sur ou sous les voies publiques communales

du 9 décembre 2019,

(Entrée en vigueur : 10 décembre 2019)

Vu la loi cantonale sur le domaine public du 24 juin 1961 (LDPu) ;

vu la loi cantonale sur les routes du 28 avril 1967, (LRoutes) ;

vu le règlement cantonal concernant l'utilisation du domaine public du 21 décembre 1988 (RUDP) ;

vu le règlement fixant le tarif des empiètements sur et sous le domaine public du 15 octobre 2014 (RTEDP)

Le Maire de la commune de Puplinge adopte le règlement d'application suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ L'autorité communale est compétente pour l'octroi des autorisations.

² La Commune perçoit, en contrepartie à l'autorisation d'occuper temporairement son domaine public pour des installations de chantier et des travaux sur ou sous le domaine public ou pour des installations saisonnières :

- a) Un émolument de traitement du dossier.
- b) Une redevance périodique ou une taxe fixe.

Art. 2 Requête en autorisation

¹ La requête doit comprendre au minimum un extrait cadastral, un plan de l'occupation demandée, un métré de la surface concernée et l'indication de la durée prévue d'occupation.

² La requête doit être signée par le propriétaire de la parcelle pour laquelle les travaux nécessitant la requête sont prévus et par le mandataire ou l'entreprise responsable des travaux.

³ Si les travaux concernent le réseau électrique, le réseau d'eau, le réseau de gaz ou le réseau de télécommunication, la requête doit être signée par le propriétaire dudit réseau.

⁴ Pour les installations saisonnières, la requête est signée par le requérant.

- ⁵ La requête doit parvenir à l'administration communale au moins 15 jours ouvrables avant le début souhaité de l'occupation du domaine public.
- ⁶ Les directives de signalisation de chantier, à mettre en place avant l'ouverture du chantier, seront édictées par l'Office cantonal des transports, pour les réseaux structurants, et la Commune de Puplinge, pour le réseau non structurant. Le requérant doit les solliciter sur la plate-forme de l'Etat « application de demande des directives de signalisation de chantier ».
- ⁷ La requête doit être déposée au moyen du formulaire officiel accompagnée des documents demandés.
- ⁸ Une requête incomplète est retournée au requérant.

Art.3 Autorisation

- ¹ L'autorisation est accordée pour une surface d'occupation définie et une durée déterminée.
- ² L'autorisation mentionne le montant de la redevance hebdomadaire, ou de la taxe fixe et de l'émolument.
- ³ Le requérant assumera seul les charges éventuelles nécessaires à une utilisation résiduelle du domaine public, en lien avec la durée déterminée.

Art.4 Obligation d'informer

- ¹ Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public a l'obligation d'annoncer à l'administration communale :
 - a) Avec préavis d'au moins 2 jours ouvrables, le début de l'occupation du domaine public.
 - b) Dans un délai de 5 jours ouvrables au plus, toute modification de la surface autorisée.
 - c) Sans délai, toute modification de la durée prévisible d'occupation du domaine public.
 - d) Dans un délai de 2 jours ouvrables au plus, la fin de l'occupation du domaine public.
- ² L'annonce de la modification de la surface autorisée doit être accompagnée du plan des installations et du décompte de la surface utilisée mis à jour.

Chapitre II Taxation et émolument

Art.5 Champ d'application

Le présent règlement porte sur l'ensemble du domaine public communal.

Pour les parcelles privées de la commune, l'autorité exécutive est libre de définir les conditions d'utilisation, selon les cas est réservé l'accord du Conseil Municipal.

Art.6 Secteurs de tarification

- ¹ Le secteur 1 comprend les parcelles classées en zone d'affectation 4A, 4B, D4B et 4BP au sens des art. 19 al. 1, al. 2, al. 4 et al. 7 de la Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.
- ² Le secteur 2 comprend les parcelles classées en zone d'affectation DIA au sens de l'art. 19 al. 3 de la Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.
- ³ Le secteur 3 comprend les autres parcelles.

Art.7 Exonération

- ¹ Les empiètements suivants sont exonérés du paiement des émoluments, redevances et taxes, (art. 59 al. 4 in fine LRoutes) :
 - a) empiètements pour faciliter l'accès aux personnes handicapées, aux voitures d'enfants et aux personnes âgées ;
 - b) empiètements mineurs (n'excédant pas 10 centimètres) ;
 - c) empiètements visant à améliorer l'esthétique des bâtiments (tels que fresques, pilastres, colonnes, bow-windows, etc.) ;
 - d) décorations florales (et non commerciales) et végétales, drapeaux et oriflammes ;
- ² Il n'est pas prélevé d'émolument, de taxe ni de redevance pour des autorisations concernant :
 - a) des projets d'intérêt public présentés par le Canton, les communes ou la Confédération, ou par des établissements publics qui en dépendent (art. 59 al. 4 in fine LRoutes).
 - b) des travaux menés par des entités au bénéfice d'un droit d'usage du domaine prévu par la loi, pour autant que la durée d'occupation ne soit pas supérieure au temps techniquement nécessaire à l'exécution des travaux.
- ³ Les associations n'ayant pas un but économique et dont le siège est sis sur le territoire communal sont exonérées d'émoluments et de taxation au sens de l'art. 9 section 2 al. 1 et 2 lors de l'octroi de permission pour leurs événements de divertissement public.
- ⁴ Les marchands ambulants s'adonnant au commerce de produits agricoles sur les marchés sont exonérés d'émolument et de taxation.
- ⁵ Les déménagements pour une occupation du domaine public communal inférieure à une surface de 22 m² (soit 2 cases de stationnements) et inférieure à une durée de 12 heures et sans emprise de chantier (exemple : installation de benne) sont exonérés d'émolument et de taxation.
- ⁶ Si les circonstances le justifient, l'exécutif communal peut décider, d'une exonération partielle ou totale de l'émolument administratif et/ou de la taxe. Les exonérations complètes ou partielles interviennent sous la forme de subvention en nature octroyée au bénéficiaire.

Art.8 Emoluments

¹ Emolument unique pour chaque requête	CHF 50
² Emolument pour traitement administratif de la requête	CHF 50 / ½ heure
³ Emolument unique, annonce de modification de la surface occupée	CHF 25
⁴ Emolument supplémentaire pour requête hors délai (moins de 15 jours avant le début de l'empiètement)	CHF 100

Art.9 Taxes et redevances**Section 1 Installations provisoires et occasionnelles****Occupation de courte durée**

Taxes fixes

Installation ou occupation occasionnelle ponctuelle, au m ² :	sect.1	sect.2	sect.3
a) pour une durée de 7 jours maximum	selon RETDP L 1 10.15 art.4		
b) pour une durée de 8 à 30 jours	"	"	"

Fouilles

Taxes fixes

	sect.1	sect.2	sect.3
⁵ Fouilles dans chaussée, au m ²			
a) ouvrage âgé de plus de 5 ans	selon RETDP L 1 10.15 art.4		
b) ouvrage neuf de moins de 5 ans	"	"	"
⁶ Fouilles dans trottoir, pistes cyclables, promenades, au m ²			
a) ouvrage âgé de plus de 5 ans	selon RETDP L 1 10.15 art.4		
b) ouvrage neuf de moins de 5 ans	"	"	"

Taxes fixes

⁷ Fouilles dans surface engazonnée, parcs et terrains publics, au m ²	CHF 15	CHF 15	CHF 15
---	--------	--------	--------

Chantier

Redevances périodiques

	sect.1	sect.2	sect.3
a) Emprise de chantier (travaux inclus) et installations analogues, au m ² occupé et par semaine	selon RETDP L 1 10.15 art.4		
b) pour une durée de 7 jours	selon RETDP L 1 10.15 art.4		

Section 2 Installations saisonnières ou pour 12 mois max.

Stands et occupations diverses,

Taxes fixes	sect.1	sect.2	sect.3
¹ Stands et occupations diverses, au m ² /mois non fractionnable	selon RETDP L 1 10.15 art.4		
² Tout autre empiètement sur le domaine public	"	"	"

Art.10 Majoration

- ¹ Les montants mentionnés à l'article 9 peuvent faire l'objet d'une majoration pour justes motifs. Sont notamment considérés comme un juste motif l'occupation du domaine public communal par des installations de chantier qui rend totalement impossible le passage des piétons sur un trottoir, entrave l'accès à des arcades commerciales ou de services ou qui utilise un nombre important de places de stationnement.
- ² Le montant majoré est de CHF 4.60 par semaine et par m² au maximum.

Art.11 Perception

- ¹ Les émoluments et taxes fixes sont facturés au bénéficiaire de l'autorisation. La facture d'émolument et de taxes fixes doit être payée dans un délai de 30 jours à compter de son émission.
- ² La redevance est calculée par semaine d'occupation, non fractionnable. Elle est facturée mensuellement au requérant de la permission. La facture doit être acquittée dans un délai de 30 jours à compter de son émission.
- ³ Le requérant, le propriétaire de la parcelle ou le propriétaire des installations empiétant sur le domaine public ou l'utilisateur de ces dernières sont responsables solidairement du paiement des émoluments, taxes et redevances.
- ⁴ Les modifications de la surface occupée sont prises en compte la semaine qui suit leur mise en œuvre.

Chapitre III Echéance - Sanctions

Art.12 Echéance

- ¹ A l'échéance de la période d'occupation définie par l'autorisation, celle-ci prend fin sans interpellation du requérant par la Commune.
- ² Sur requête motivée, la permission peut être prolongée, moyennant paiement d'un émolument.

Art.13 Autres cas

- ¹ En cas de non-paiement des factures dans le délai prévu à l'article 11, l'autorisation devient immédiatement caduque. L'empiètement sur le domaine public doit être immédiatement supprimé par le requérant.
- ² En cas de non-respect des charges incorporées à l'autorisation, celle-ci peut être retirée avec effet immédiat.

Art.14 Sanctions

Les articles 85 et 86 de la Loi sur les routes sont applicables s'agissant des sanctions.

Chapitre IV Disposition finales et transitoire

Art.15 Publication

Le présent règlement est disponible sur le site internet de la commune.

Art.16 Entrée en vigueur et modifications

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 2019. Il remplace et annule toute version précédente.
- ² Les articles 2 et 9 ont été modifiés par décision de l'Exécutif le 17 mai 2021 avec une entrée en vigueur le 1^{er} juin 2021

Puplinge, le 17 mai 2021
